

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 février 2024**

Date de convocation : vendredi 9 février 2024

Délibération n° CC_2024_7
Nomenclature : 7.5.2Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 52

Votants : 49

Pouvoirs :

M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M.
Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar
BERDAI

Ne prend pas part au vote : 6

OBJET : Association Le Sas - Attribution d'une
subvention pour l'année 2024 et autorisation de
signer la convention associée

Le 15 février 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Amanda LESPINASSE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : Mme Amanda LESPINASSE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'association Le Sas a pour but de faciliter l'insertion sociale, l'accès à l'emploi durable et la formation professionnelle des personnes qu'elle salarie.

A cet effet, elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association, dans sa fonction sociale :

- Offre un statut de salarié aux personnes les plus éloignées de l'emploi constituant son public cible ;

- Met en œuvre un accompagnement collectif et individuel pour la construction d'un projet personnel et professionnel ;
- Propose des formations de diverse nature pour renforcer l'employabilité des intéressés.

Dans sa fonction économique, l'association Le Sas :

- S'engage dans des activités privées, publiques et collectives (appels d'offres, marchés à procédure adaptée - MAPA - prestations de services...);
- Contribue au développement local par une dynamique d'emploi (orientation adaptée aux besoins du marché du travail, création d'emplois, professionnalisation) ;
- S'inscrit dans une logique d'innovation en contribuant à l'émergence de nouvelles activités.

Dans le cadre de ses compétences action sociale d'intérêt communautaire et développement économique, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo participe à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi par le soutien des structures d'insertion par l'activité économique.

Par courrier daté du 13 octobre 2023, l'association Le Sas a sollicité auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo une subvention d'un montant de 140 000€ au titre de l'année 2024.

Il est proposé à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'attribuer à l'association Le Sas, après arbitrage budgétaire, une subvention de 135 000€, étant rappelé que le montant accordé en 2023 était de 125 000€. Il est précisé qu'à la date de rédaction de la présente délibération, le véhicule mis à disposition de l'association par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo (un Jumpy de 9 places) était en cours de cession à l'association Le Sas pour la somme de 900€.

Compte tenu du montant considéré et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure une convention précisant les actions exercées par l'association et fixant les modalités de versement de la subvention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111727, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L. 612-4,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 2°) compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2014-66 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de ta CDA et annexant à ses statuts les points a) et b) relatifs à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024 au compte 6574,

Considérant que l'association Le Sas a pour objet l'accueil, la mise au travail sur des actions collectives, l'encadrement technique et l'accompagnement des personnes en difficulté face à l'emploi,

Considérant le but de l'association de faciliter l'insertion sociale, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi durable pour les personnes qu'elle salarie,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a la possibilité de soutenir sous forme de subvention la réalisation des actions de ladite association,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cadre de conclure une convention avec l'association précisant les actions entreprises par l'association et fixant les modalités de versement de la subvention,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 135 000€ à l'association Le Sas pour l'année 2024.

- **d'approuver** les termes de la convention ci-joint à signer avec l'association Le Sas fixant notamment les modalités de versement de la subvention.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 6 élus ne prennent pas part au vote (Mme Françoise LIBOUREL et MM Gérard PERRIN, Pierre-Henri JALLAIS, Pascal GILLARD, Pierre HERVE et Joël TERRIEN)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Amanda LESPINASSE



SAINTES GRANDES RIVES
Le Président,
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
Bruno DRAPRON
L'AGGLO

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CC_2024_7. Association Le Sas - Attribution d'une subvention pour l'année 2024 et autorisation de signer la convention associée



Convention d'aide au fonctionnement pour l'activité d'insertion de l'association Le Sas

Entre

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo représentée par son Vice-Président, Monsieur Philippe CALLAUD, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°CC_2024-7 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, ci-après désignée par « Saintes Grandes Rives, l'Agglo »,
d'une part,

Et

L'Association « Le Sas », représentée par son Président, Monsieur Pierre HERVE, dont le siège social est situé 21 rue de l'abattoir 17100 Saintes,
ci-après désigné par « Le Sas », « l'association » ou « le bénéficiaire »,
d'autre part.

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111727, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 612-4 du Code du Commerce,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire Saintes - Grandes Rives - L'Agglo participe à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi en poursuivant notamment l'objectif suivant :

- Soutenir les structures d'insertion par l'activité économique dans leurs missions d'accompagnement social et professionnel et d'accès à l'emploi durable pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Article 1 : Objet

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo attribue à l'association « Le Sas » dont l'objet est de participer à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi, une subvention d'un montant de 135 000 € pour l'année 2024.

Article 2 : Description du projet

L'association « Le Sas », conventionnée par l'État, coordonne des Chantiers d'Insertion. Elle a pour mission : l'accueil, la mise au travail sur des actions collectives, l'encadrement technique et l'accompagnement des personnes en difficulté face à l'emploi. Le but est de faciliter l'insertion sociale, l'accès à la formation et de rechercher des conditions d'insertion professionnelle durables pour les salariés.

Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association, dans sa fonction sociale :

- Offre un statut de salarié aux personnes les plus éloignées de l'emploi,
- Met en œuvre un accompagnement collectif et individuel pour la construction d'un projet personnel et professionnel,
- Propose des formations de tous ordres.

Dans sa fonction économique :

- Met en œuvre des activités privées, publiques et collectives (Appels d'offres, Marchés à procédure adaptée (MAPA), prestations de service...),
- Contribue au développement local par une dynamique d'emploi (orientation adaptée aux besoins du marché du travail, création d'emplois, professionnalisation),
- S'inscrit dans une logique d'innovation en contribuant à l'émergence de nouvelles activités.

Chaque chantier d'insertion est examiné par le CDIAE (Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Économique) puis agréé par l'État (Préfet, DDETS - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité) sous forme d'une convention d'utilité sociale qui reprend la durée de l'action et le nombre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) ainsi que la nature de l'accompagnement socio-professionnel mis en place.

Article 3 : Droit applicable et montant de la subvention

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à travers son Conseil Communautaire et en tant que financeur, a pris la décision d'octroi de l'aide par délibération n°CC_2024_8 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo attribue au projet une aide de 135 000 € pour l'année 2024.

La part d'aide attribuée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est d'environ 9% des charges totales de fonctionnement budgétées par Le Sas pour 2024.

Le plan de financement prévisionnel figure en annexe n°1, comprenant les assiettes et la part estimative d'aide attribuée.

Article 4 : Rapport annuel

L'article L1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile ».

Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pourra demander à l'association « Le Sas » tout document justificatif lui permettant d'établir ce rapport.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire les pièces prévues à l'article 9.3.1 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

La convention ne sera définitivement close qu'après la production des pièces visées aux articles 7 et 15.

Article 6 : Information - communication

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo. Il fera figurer les logos types (*téléchargeables auprès du service Communication de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo*) sur tous les documents relatifs à l'objet de l'aide communautaire, précédés de la mention « avec le concours financier de ».

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'association « Le Sas » s'engage sur les missions suivantes :

- Montage des dossiers techniques et financiers des actions en mobilisant les partenaires compétents (recherche et suivi de chantiers sur les communes, estimation du coût et du temps de travaux...),
- Proposition de recrutement des équipes en utilisant les dispositifs pour l'emploi les mieux adaptés au regard du projet et des publics concernés,
- Préparation des demandes administratives des « contrats aidés par l'État » et embauche des salariés en insertion (CDDI),
- Etablissement des plannings de travail et de congés des salariés en insertion, des fiches de paie et des documents inhérents au contrat de travail,
- Accompagnement social et professionnel des personnes à travers la mobilisation des acteurs économiques et sociaux concernés afin de donner aux actions leur sens réel en matière d'insertion,
- Mise en œuvre de moyens de suivi et d'évaluation de l'action globale et des équipes.

En vue d'assurer les vérifications liées à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne désignée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

L'aide communautaire est acquise au bénéficiaire sous réserve de remplir les missions sus-mentionnées.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement Saintes - Grandes Rives - L'Agglo des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Les mentions de l'aide communautaire devront figurer après les travaux sur les structures financées ainsi que lors du fonctionnement de la structure dans ses documents de communication ainsi que ses supports numériques (site internet, réseaux sociaux...).

Si l'obligation d'apposer le logo communautaire n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement communautaire qui devra être préalablement accepté par les services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Article 8 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en intégralité après la signature de la présente convention.

Saintes Grandes Rives, l'Agglo se libèrera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély.

Article 9 - Evaluations et suivi

9.1 - Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

9.2 - Suivi de la Convention

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec le bénéficiaire dans la présente convention.

9.3 - Contrôle financier

En application de l'article L 612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L 823-1 du code du commerce sont réunies, un suppléant.

La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes.

9.3.1. - Comptes annuels et compte-rendu financier

Conformément à l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association transmettra Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Un compte-rendu financier relatif à la vérification de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention sera en particulier transmis, comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006. Il sera composé :

1. d'un bilan qualitatif de l'action
2. d'un tableau de données chiffrées
3. de l'annexe explicative du tableau

9.3.2. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

L'association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges pour chaque équipe en privilégiant une approche analytique.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par Saintes Grandes Rives, l'Agglo et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

9.4 Vérifications exercées par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

L'association s'engage à faciliter le contrôle par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer Saintes - Grandes Rives - L'Agglo des modifications intervenues dans les statuts.

9.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

Article 10 - Obligations fiscales, sociales et découlant du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Dans le cas où l'association exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe 2) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la

personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Article 11 - Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

Article 12 - Résiliation

12.1 - De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Président Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo après état des comptes de l'association. Saintes - Grandes Rives - L'Agglo n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

Article 13 - Contentieux

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'association et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Article 14 - Election de domicile

L'association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- Association Le Sas, 21 rue de l'abattoir - 17100 SAINTES

Article 15 - Pièces à fournir

L'association devra fournir les éléments suivants chaque année:

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration (en cas de modification),
- un organigramme (en cas de modification),
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture (en cas de modification),
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes.

Article 16- Annexes

Sont annexés à la présente convention le prévisionnel d'activité du Sas pour 2024 (annexe 1) ainsi que le contrat d'engagement républicain (annexe 2).

Fait à Saintes, le

Pour Saintes Grandes Rives, l'Agglo
Le Vice-Président,

Pour l'association Le Sas
Le Président,

Philippe CALLAUD

Pierre HERVE

ANNEXE 1 : compte de résultat prévisionnel 2024 du Sas

CHARGES			PRODUITS		
	BP 2024	BP 2024 analytique CDA		BP 2024	BP 2024 analytique CDA
ACHATS			VENTE ET PRESTATIONS		
Carburants	20 000 €	6 199 €	Prestations de service SNCF	40 000 €	
Fournitures entretien et petit équip	2 000 €	620 €	Prestations / marchés Peinture	50 000 €	
Achats Outillage chantier	15 000 €	4 649 €	Prestations GREEN	80 000 €	
Equipements de sécurité	8 000 €	2 480 €	ENEDIS TRANSFO		
Fournitures admin	1 000 €	310 €	Prestations maçonnerie	230 000 €	
Frais sur facture	150 €	46 €	Marché Insertion Ville de Saintes	40 000 €	
Matériaux	100 000 €	- €	Accord Cadre Agglo		
TOTAL	146 150 €	14 305 €	Autres produits	17 372 €	
			Prod Immo Corporelles (ravalement Sas)		
CHARGES EXTERNES			TOTAL	457 372 €	
Sous traitance	8 984 €	2 785 €	SUBVENTIONS		
Etudes et recherches Four à Chaux	- €	- €	CDA Saintes	140 000 €	140 000 €
Location véhicule	2 300 €	713 €	CDA Saintes PROJET ESS FOUR A CHAUX	- €	- €
Location Immo	- €	- €	Fonds SEA LISEA FOUR A CHAUX	- €	- €
Location / maintenance copieur	5 000 €	1 550 €	FDVA FOUR A CHAUX	- €	- €
Location matériel	15 000 €	- €	Région Nouvelle Aquitaine	6 384 €	1 979 €
Frais sur location	- €	- €	CDC Cœur de Saintonge	30 000 €	- €
Entretien (véhicules, informatique)	10 000 €	3 100 €	Conseil Départemental	87 840 €	27 227 €
Entretien des locaux	550 €	170 €	Conseil Départemental Four à chaux	- €	- €
Logiciel compa+pale+gestion co	2 000 €	620 €	Modulation DIRECCTE	30 000 €	9 299 €
Logiciel suivi salariés	1 100 €	341 €	DIRECCTE SEVE EMPLOI	- €	- €
Assurances	15 000 €	4 649 €	Fondation du Patrimoine	28 950 €	- €
Documentation	1 000 €	310 €	Communes CDA Antenne Saintes	8 800 €	8 800 €
TOTAL	60 934 €	14 238 €	Communes CDA Antenne Burie	8 800 €	8 800 €
AUTRES CHARGES EXTERNES			Communes CDC Cœur Saintonge	4 800 €	- €
Pers extérieur	- €	- €	ENEDIS PARRAINAGE	- €	- €
Honoraires	- €	- €	Mairie Saintes	1 000 €	310 €
Formation Permanents	6 000 €	1 860 €	TOTAL	346 574 €	196 414 €
Formation Apprenants	30 000 €	9 299 €	TRANSFERT DE CHARGES ET REPRISES		
Expert Comptable	3 400 €	1 054 €	ASP apprentie		
Commissaire aux Comptes	3 720 €	1 153 €	Aide aux Postes r5a CD	598 689 €	185 568 €
Publicité publication	1 500 €	465 €	Aide aux Postes CDDI Etat		
Cadeaux	- €	- €	Régul SMIC		
Frais transport s/ achat matériel	300 €	93 €	UNIFORMATION	36 000 €	11 158 €
Déplacements	- €	775 €	UNIFORMATION AFEST	10 000 €	3 100 €
Frais annexes formation permanents	2 500 €	- €	Autres transferts		
Frais annexes formation insertion	- €	- €	TOTAL	644 689 €	199 826 €
Frais fds	- €	- €	AUTRES PRODUITS		
Missions Réceptions	3 000 €	930 €	Produits divers		
Téléphonie	2 600 €	806 €	Produits sur ex antérieur		
Affranchissement	200 €	62 €	Produits exceptionnels		
Frais bancaires	700 €	217 €	Fonds dédiés		
Adhésions	11 500 €	3 565 €	Quote part sur investissement	43 645 €	13 528 €
TOTAL	65 420 €	20 277 €	Produits financiers	1 000 €	310 €
TOTAL ACHATS ET CHARGES EXTERNES	272 504 €	48 820 €	Reprise Provisions	8 000 €	2 480 €
IMPOTS ET TAXES			TOTAL	52 645 €	16 318 €
OPCO (Uniformation)	7 000 €	2 170 €			
Taxe sur les salaires	15 400 €	4 773 €			
Taxes OM + déchetterie	2 000 €	620 €			
CARTES GRISES + voirie	700 €	217 €			
Autres impôts IS	240 €	74 €			
TOTAL	25 340 €	7 854 €			
SALAIRES ET CHARGES					
Salaires bruts permanents	384 620 €	119 216 €			
Salaires bruts CDDI	549 140 €	170 210 €			
Charges sociales Permanents	130 619 €	40 486 €			
Charges sociales CDDI	30 203 €	9 362 €			
Prime VA	- €	- €			
Indemnités rupture / avantages divers	4 045 €	1 254 €			
Mutuelle 403	7 240 €	2 244 €			
Congés Payés	11 000 €	3 410 €			
Chèques de table	24 000 €	7 439 €			
Chèques Cadeaux	- €	- €			
Médecine du travail	5 000 €	1 550 €			
TOTAL	1 145 867 €	355 170 €			
AUTRES CHARGES					
Dotations aux amortissements	49 076 €	15 212 €			
Provisions pour risques / retraite	8 000 €	2 480 €			
Charges de gestion courante	- €	- €			
Intérêts sur emprunts	492 €	153 €			
Report sur fonds dédiés subv	- €	- €			
Charges exceptionnelles	- €	- €			
TOTAL	57 569 €	17 844 €			
TOTAL	1 501 280 €	429 688 €	TOTAL	1 501 280 €	412 558 €

ANNEXE 2 : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à

l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association.